



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal
du SIVOM de l'Artois
sur la commune d'Annequin (62)**

n°MRAe 2020-5012

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France a été saisie le 2 décembre 2020 pour avis par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane sur la modification du plan local d'urbanisme intercommunal du SIVOM de l'Artois sur la commune d'Annequin dans le département du Pas-de-Calais.

* *

Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 16 février 2021, Mme Patricia Corrèze-Lénée, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La procédure de modification du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du SIVOM de l'Artois sur la commune d'Annequin, portée par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, a pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une partie d'une zone d'urbanisation future 2AU. Elle consiste à classer une partie de la zone d'urbanisation future 2 AUa (Lb1) en zone à urbaniser 1AUa (Lb1), afin de permettre la réalisation de 67 nouveaux logements sur une superficie de 4,5 hectares.

La zone 2 AUa (Lb1) concernée, d'une surface totale de 10,42 hectares, est actuellement occupé par des espaces cultivés. Elle est située à proximité immédiate de la cité n°9 de Béthune, bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, en bordure de la route RD941, voie bruyante.

La procédure de modification a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale des Hauts-de-France du 28 mai 2019.

L'évaluation environnementale présentée identifie les enjeux et propose des mesures pour réduire l'impact sur le paysage, même si l'OAP du secteur de projet pourrait être renforcée sur la protection de la cité n°9 de Béthune, la biodiversité et la ressource en eau.

Cependant, aucune alternative n'est présentée à la localisation de la zone à urbaniser en fonction des enjeux du territoire ni pour réduire l'artificialisation d'espaces, le projet présenté étant essentiellement, justifié par sa cohérence avec les orientations d'un PLUi ancien.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de scénarios alternatifs, notamment en termes de localisation du projet urbain et d'étudier la possibilité de densifier le secteur qui doit être ouvert à l'urbanisation. Elle recommande également de renforcer l'OAP sur le recours aux énergies renouvelables, et de compléter le dossier par une simulation des nuisances sonores.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

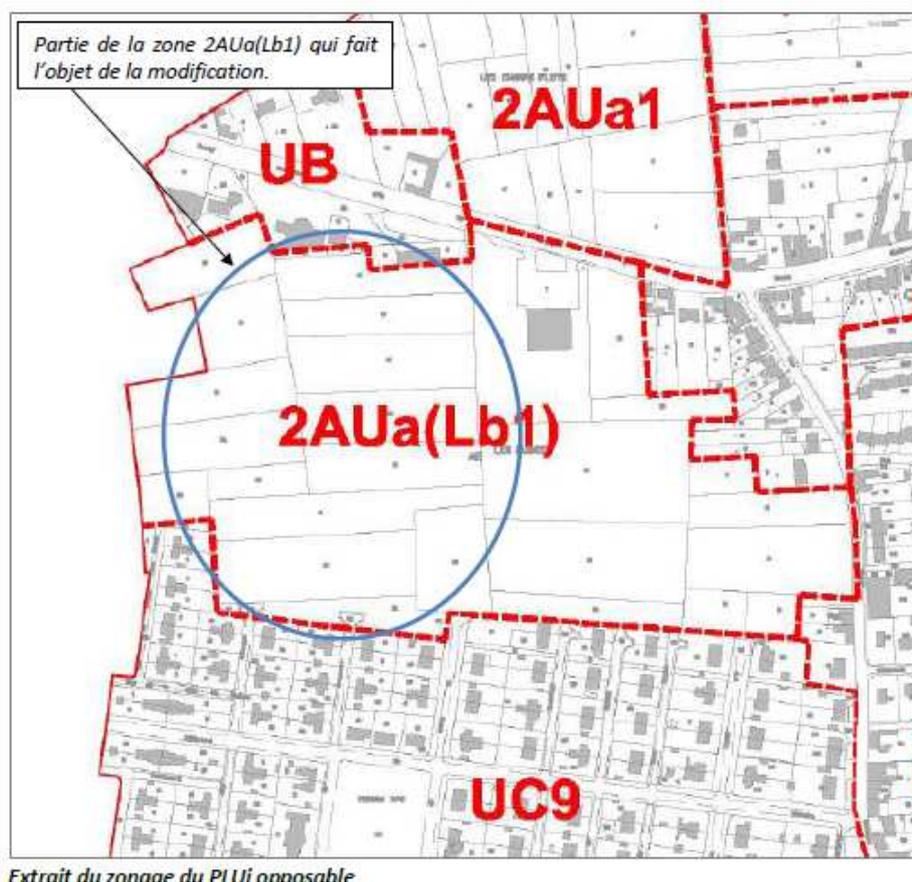
Avis détaillé

I. Le projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Artois sur la commune d'Annequin

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du SIVOM de l'Artois a été approuvé le 29 juin 2006 et modifié le 25 septembre 2019. Il couvre le territoire de 10 communes¹ du département du Pas-de-Calais, toutes localisées dans le bassin minier et concernées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Artois.

La procédure de modification du PLUi sur la commune d'Annequin, portée par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane, a pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une partie d'une zone d'urbanisation future 2AU sur une superficie de 4,5 hectares environ pour la réalisation d'un programme mixte de logements.

Localisation de la modification envisagée (source : notice explicative page 8)



La commune d'Annequin compte 2 201 habitants (INSEE 2017).

¹ Annequin, Auchy-les-Mines, Billy-Berclau, Cambrin, Cuinchy, Douvrin, Festubert, Givenchy-la-Bassée, Richebourg, Violaines

La modification du PLUi comprend (pages 8 et suivantes de la notice explicative du dossier) :

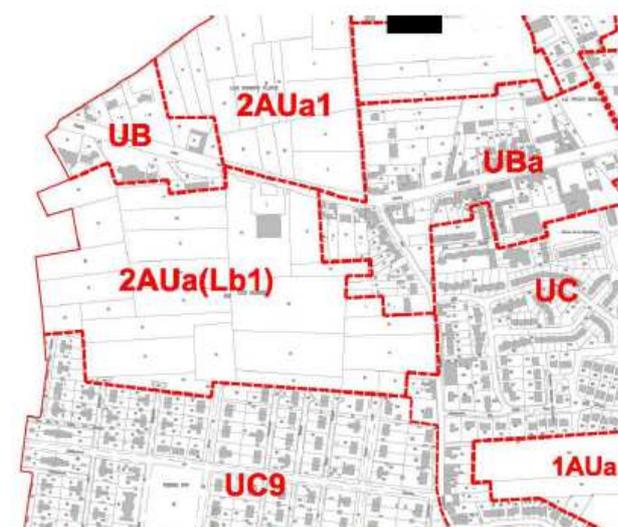
- la modification du règlement graphique de la commune d'Annequin par le classement d'une partie de la zone d'urbanisation future 2 AUa (Lb1), en zone à urbaniser 1AUa (Lb1), sur une superficie de 4,5 hectares, afin de permettre la réalisation de 67 nouveaux logements (pour une densité d'environ 15 logements par hectare) ;
- la modification du règlement écrit par la création d'une zone 1AUa (LB1) dans le règlement du PLUi ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la modification de l'étude Loi Barnier, qui limite la création d'accès sur la route départementale RD941.

La zone 2 AUa (Lb1) concernée, d'une surface totale de 10,42 hectares, est actuellement occupée par des espaces cultivés. Elle est située à proximité immédiate de la cité n°9 de Béthune, bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, en bordure de la route RD941, voie bruyante.

La procédure de modification a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale des Hauts-de-France du 28 mai 2019. Cette décision était motivée notamment par la consommation d'espaces induite, la nécessité d'étudier les impacts générés par la modification sur les services écosystémiques rendus par les sols, ainsi que les incidences sur une zone tampon d'un bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco et sur l'exposition des futurs habitants aux nuisances sonores et atmosphériques en lien avec l'implantation choisie.

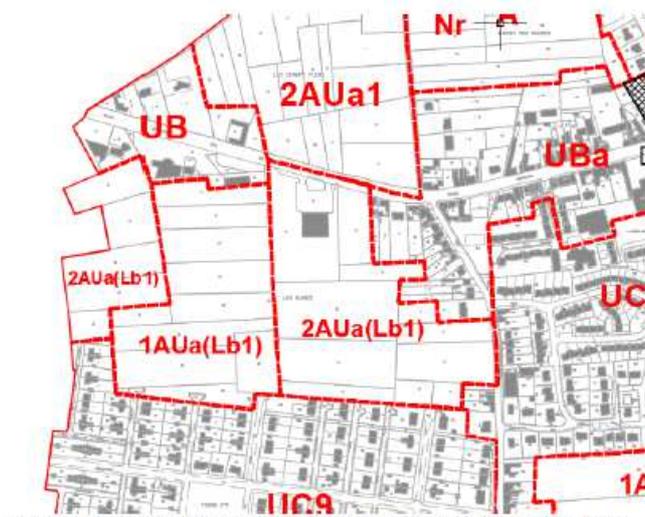
Zonage du PLUi modifié sur la commune d'Annequin (source : page 27 de la notice explicative)

Avant modification



Extrait du zonage de la commune d'Annequin avant modification

Après modification



Extrait du zonage de la commune d'Annequin après modification

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la

prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, à la biodiversité, aux nuisances sonores à la pollution atmosphérique et au climat, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 143 à 148 de l'évaluation environnementale.

Il comprend un ensemble d'informations, telles que la présentation générale du projet, l'état initial et enjeux, sous forme d'un tableau. Néanmoins, la lecture de cette seule partie ne permet pas de comprendre les éléments essentiels du projet de modification, ni son impact, ni la justification des choix effectués. Il ne comprend aucune carte ni iconographie permettant de localiser les enjeux environnementaux sur la commune et de croiser ces derniers avec la modification du PLUi. Pour une meilleure appropriation par le public, il est préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter d'une présentation du projet de modification du PLUi ainsi que d'une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de modification du PLUi.

II.2 Articulation du projet de modification du PLUi avec les autres plans-programmes

La modification du PLUi est concernée notamment par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France, le SCoT de l'Artois, le Programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane 2019/2025, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys.

La compatibilité avec le SRADDET, est abordée pages 62 et suivantes de l'évaluation environnementale, qui précise, concernant la trame verte et bleue identifiée par ce dernier, qu'en tant que zone de culture, le site « apparaît comme une zone à enjeu d'identification des chemins ruraux et éléments de paysage supports de corridors potentiels ». L'OAP (carte page 9) prévoit l'aménagement de franges paysagères végétalisées sur le pourtour et un espace d'infiltration végétalisé, qui peuvent constituer ces supports.

Concernant le SCoT de l'Artois approuvé le 29 février 2008 (évaluation environnementale page 124 et notice explicative pages 18 et suivantes), la compatibilité est assurée par la localisation du projet en continuité d'urbanisation existante et le respect d'une densité minimale de 15 logements à l'hectare. Effectivement le SCoT en vigueur prévoit une densité minimum de 15 logements à l'hectare pour les communes de moins de 4 000 habitants en zone à urbaniser (AU).

L'autorité environnementale rappelle cependant qu'il s'agit d'une densité minimale à respecter et note que la révision de ce SCoT, ancien, a été prescrite par délibération de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane le 27 septembre 2017, cette densité minimale

est donc susceptible d'évoluer.

En parallèle, dans la notice explicative de la modification du PLUi, notamment page 16, est abordé la compatibilité avec les objectifs du PLH 2019/2025, qui préconise la construction de 22 logements par an sur le territoire communal, ce qui représente sur la durée du PLH (6 ans), un objectif de production de 132 logements (cf. point II.3 ci-après).

La compatibilité avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le SAGE de la Lys est assurée par l'absence de zone humide sur la zone rendue constructible, vérifiée par une étude de caractérisation de zones humides réalisée en 2018 (cf. page 31 de l'évaluation environnementale), et la gestion des eaux telle que prévue. L'évaluation environnementale (page 31) signale que la zone modifiée est concernée par des enjeux en matière de protection de la ressource en eau potable (risque de pollution diffuse) et de gestion des eaux pluviales. Conformément au SDAGE, le projet de modification du PLUi prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, avec notamment la réalisation d'espaces verts avec ouvrages de tamponnement des eaux pluviales. Il prévoit des mesures d'évitement et de réduction afin de limiter l'impact du futur lotissement, en phase chantier et à terme sur la ressource en eau (charte chantier à faibles nuisances, recommandations pour la gestion des eaux définies au travers de l'OAP).

L'évaluation environnementale n'évoque pas le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie, mais rappelle, page 50, que le territoire communal a été touché par des inondations par crue et ruissellement et que le site de projet ne se situe pas à proximité des cours d'eau et n'est donc pas impacté par les phénomènes de crue. Néanmoins, la future opération devra intégrer des aménagements qui évitent la surcharge des réseaux (infiltration des eaux pluviales à la parcelle, maintien de surfaces de pleine terre...). Le règlement est modifié afin que la création de sous-sols dans la zone 1AUa (Lb1) soit proscrite dans le but de limiter l'exposition des personnes et des biens au risque de remontées de nappes et il prévoit un système d'infiltration à la parcelle.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix est présentée pages 8 et suivantes de la notice explicative et aux pages 79 à 84 de l'évaluation environnementale.

La commune souhaite développer les possibilités d'accueil de nouvelles populations par la création de nouveaux logements, afin d'enrayer la décroissance démographique que connaît la commune depuis plusieurs années.

Le développement urbain retenu par la modification est principalement en lien avec :

- l'un des objectifs du Programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane 2019/2025, qui prévoit la construction de 22 logements par an sur la commune d'Annequin, soit 132 logements d'ici 2025 ;
- l'objectif du plan d'aménagement et de développement durable du PLUi, qui vise à permettre une augmentation modérée de la population intercommunale d'environ 8% sur 15 ans (2006-2021), ce qui représente pour la commune d'Annequin environ 180 habitants supplémentaires (page 84 de l'évaluation environnementale).

Le dossier ne propose pas de scénario au fil de l'eau.

L'évaluation environnementale (page 84) présente un diagnostic foncier, basé sur l'analyse de 74

sites non bâtis, situés dans les parties actuellement urbanisées et des espaces bâtis mutables de la commune. Ainsi, un potentiel foncier de 66 à 100 logements maximum est identifié. Il est qualifié d'insuffisant. Il est en conséquence proposé d'ouvrir à l'urbanisation 4,5 hectares pour la construction de 67 logements environ.

Le choix opéré pour définir l'implantation du projet repose sur des critères d'aménagement : le site ouvert à l'urbanisation à vocation d'habitat est situé au contact avec le tissu urbanisé (la Cité du 9) et un accès routier (D941). La notice explicative (page 4) explique par ailleurs que la commune et un opérateur foncier (SOGINORPA) ont acquis la maîtrise foncière de 2,95 hectares de la zone 2AUa (Lb1).

Il faut noter que la modification n'envisage pas d'autre localisation au sein de la zone 2AU ni des autres zones 2AU de la commune. Pourtant, l'évaluation environnementale affirme qu'il existe un enjeu fort concernant le volet paysage en lien avec la cité n° 9 (bien inscrit UNESCO) dans la continuité de la zone projet. La partie sud de la zone concernée est incluse dans la zone tampon du bien inscrit, qui n'est pas évitée.

Aucune alternative n'est présentée à la localisation de la zone à urbaniser en fonction des enjeux du territoire.

Le projet présenté est donc justifié essentiellement par sa cohérence avec les orientations d'un PLUi ancien, antérieur aux nouvelles démarches préconisées en termes de maîtrise de la consommation d'espace et d'urbanisme durable.

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification du projet retenu par l'analyse :

- *de plusieurs scénarios démographiques, dont au moins un scénario au fil de l'eau,*
- *de variantes en termes de localisation du projet urbain,*
- *de leurs impacts potentiels sur le territoire,*

et de démontrer que le scénario retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement² et les objectifs de développement.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Des indicateurs sont proposés pages 140 à 142 de l'évaluation environnementale. Ils reposent sur des indicateurs de suivi établis par champ de l'environnement (milieux humain, paysage, biodiversité, ressource en eau, risques naturels, énergie et climat, etc.).

Cependant ces indicateurs ne sont pas assortis d'une valeur de référence³, d'une valeur initiale⁴ ni d'un objectif de résultat⁵.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.

2 Consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit.

3 Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

4 Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

5 Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

Le projet consommera 4,5 hectares de terres agricoles.

L'artificialisation des sols, et notamment leur imperméabilisation, consécutive à l'urbanisation a des incidences, notamment sur les milieux, le paysage, le potentiel de stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux (ruissellement et infiltration), les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁶ qu'ils rendent

Or, le dossier ne propose aucune mesure permettant de réduire cette imperméabilisation, par la recherche d'une densité plus forte par exemple, ou une réflexion sur un phasage de l'ouverture à l'urbanisation, au regard des besoins, qui permettrait d'adapter la consommation d'espace aux réels besoins du territoire. Par ailleurs, la situation de la future zone 1AU sur des terres agricoles au milieu de la zone 2AU, entraînera la création d'une enclave, augurant d'une nouvelle ouverture à l'urbanisation. Le choix de la localisation mériterait une étude plus approfondie.

L'artificialisation des sols ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux naturels et agricoles, l'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier la possibilité de modérer la consommation d'espace induite par le projet en recherchant une augmentation des densités de logements à l'hectare et en prévoyant un phasage de l'ouverture à l'urbanisation ;*
- *d'étudier une autre implantation au sein de la zone 2AU afin de ne pas créer d'enclave.*

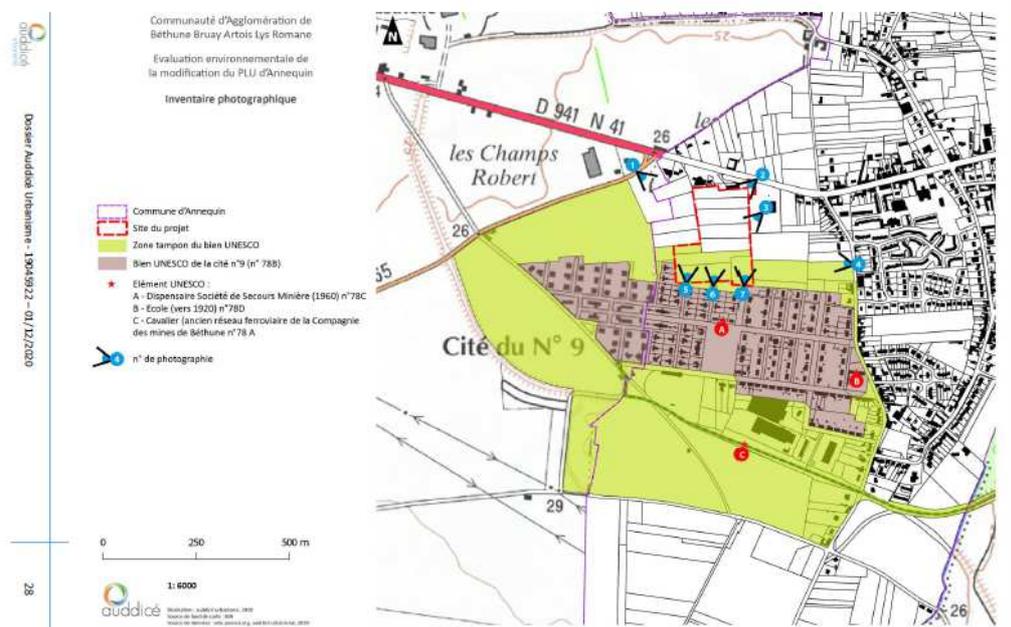
II.5.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune d'Annequin se situe dans le périmètre du « Bassin minier » inscrit sur la liste du patrimoine mondial au titre de l'UNESCO. La zone concernée par la modification du PLUi est localisée dans la continuité de la cité n°9, dans la zone tampon du bien inscrit.

⁶ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Localisation du bien UNESCO et de sa zone tampon (source évaluation environnementale page 28)



➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'évaluation environnementale dans la partie paysage (page 17 à 29) identifie l'ensemble du secteur historique. Le dossier qualifie l'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis du paysage comme forts. Les principaux enjeux associés sont présentés mais l'analyse des impacts est succincte et l'évitement de ce secteur sensible n'est pas envisagé.

Une OAP⁷ propose des orientations spécifiques, notamment la prolongation des trames orthogonales des voies publiques et la reprise des caractéristiques d'implantation des constructions par rapport aux voies de la cité (marges de recul équivalentes).

L'évaluation environnementale (page 100) indique que l'OAP formulera également des préconisations quant à la création d'alignements arborés structurants afin de faire sens avec l'esprit de la cité où l'arbre était omniprésent dans les rues et qu'elle préconisera également l'utilisation de matériaux spécifiques tel que la brique et les tuiles rouges.

Dans le prolongement, des mesures de réduction, des modifications du règlement écrit sont prévues pour favoriser l'intégration architecturale et urbaine (évaluation environnementale pages 100 à 102) :

- l'article 1AUa6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (ajout de règles de retrait dans le secteur 1AUa) afin de favoriser une urbanisation aérée en

⁷ OAP : orientation d'aménagement et de programmation

- lien avec les typomorphologies⁸ existantes aux alentours, notamment celles de la cité n°9 ;
- l'article 1AUa10 – Hauteur des constructions (réglementation de la hauteur des constructions) afin d'assurer une continuité avec les typomorphologies existantes aux alentours, notamment celles de la cité n°9 ;
 - l'article 1AUa11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords (exigence de pente de toitures) afin de créer une unité visuelle dans le type de construction et de favoriser une architecture traditionnelle.

Cependant les recommandations et les préconisations concernant les matériaux de façades et de toiture, les alignements arborés dans les nouvelles rues, le principe de clôture végétale, la gestion des eaux pluviales, restent à affiner.

De plus, l'OAP préconise des orientations possibles, sans vraiment les imposer, par exemple concernant les matériaux et les créations d'alignements d'arbres.

L'implantation du projet de construction de logements modifiera la perception de la cité depuis les grands axes. Il sera nécessaire que le projet soit accompagné tout au long de l'élaboration pour limiter son impact sur la cité n°9 à Annequin et de prévoir un règlement architectural et urbain.

L'autorité environnementale recommande de compléter et préciser les mesures de protection du bien inscrit à l'UNESCO, en les imposant dans l'OAP, et de prévoir un règlement architectural et urbain qui prennent en compte les spécificités des cités minières.

II.5.3 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone concernée par la modification du PLUi se situe entre deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 (à 300 et 500m), la ZNIEFF n°310013361 « Marais de Beuvry, Cunchy et Festubert » (réserve naturelle régionale) à 500 mètres et la ZNIEFF n°310030114 « Terril de la cité n°9 d'Annequin » à 300 mètres.

Aucun site Natura 2000 n'étant présent dans un rayon de 20 km autour de cette zone, aucune incidence n'est attendue.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

Des inventaires faune-flore ont été réalisés en 2020 à des périodes propices à l'observation des espèces (cf. volet écologique du dossier) : 19 mai et 2 juillet pour la flore et les habitats naturels, 8 avril et 17 juin pour les oiseaux, pose d'enregistreurs dans la nuit du 16 au 17 juillet pour les chauves-souris, 13 mai et 24 juin pour les autres espèces de faune (insectes, amphibiens, reptiles, mammifères). La pression d'inventaire est proportionnée aux enjeux pressentis par l'analyse de la bibliographie.

⁸La **typo-morphologie** aborde la forme urbaine par les types d'édifices qui la composent et leur distribution dans la trame viaire.

Peu d'espèces ont été recensées :

- avifaune : 12 espèces d'oiseaux, dont 9 protégées et 4 patrimoniales (Alouette des champs, Chardonneret élégant, Hirondelle rustique et Martinet noir) ;
- insectes : 6 espèces non protégées ni patrimoniales ;
- amphibiens : aucune espèce identifiée et pas d'habitat favorable à ce groupe ;
- reptiles : aucune espèce identifiée, mais une espèce possiblement présente au niveau de la friche prairiale (Lézard vivipare) ;
- mammifères : aucune espèce observée, mais 5 potentiellement présentes ;
- chiroptères⁹ : 4 espèces et 3 groupes d'espèces identifiés (majoritairement Pipistrelle commune, mais aussi Noctule de Leisler, Murin de Natterer et Oreillard roux).

Des mesures ont été inscrites dans l'OAP pour réduire l'impact sur ces espèces : réduction de la pollution lumineuse, calendrier de travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux (OAP page 12), réalisation d'un espace d'infiltration végétalisé et de franges paysagères favorables aux espèces présentes.

Ces mesures sont cohérentes avec les enjeux identifiés et les impacts potentiels. Avec celles-ci, la modification du PLUi ne devrait pas avoir d'impacts résiduels négatifs sur la biodiversité.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (volet écologique, page 55) conclut à l'absence d'incidence, ce qui est recevable.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5.4 Nuisances sonores, pollution de l'air et climat

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone concernée par la modification du PLUi est en bordure de la route RD941, voie bruyante de catégorie 3¹⁰ et source de polluants atmosphériques.

La communauté d'agglomération Béthune-Bruay-Artois-Lys-Romane a élaboré un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) pour la période 2020-2026.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du bruit, de la qualité de l'air et du climat

L'évaluation environnementale (page 57) traite sommairement des nuisances sonores induites par la RD 941, en rappelant l'obligation de mise en place de protections en cas de constructions dans la bande de 100 m de chaque côté de la route (isolations acoustiques renforcées). Le projet d'OAP définit une bande au secteur nord de la zone, afin de mettre en œuvre des normes d'isolations acoustiques renforcées, conformément à l'arrêté préfectoral de classement de la voie.

9 Chiroptère : chauves-souris

10 Arrêté préfectoral concernant les nuisances sonores pour les infrastructures de transports terrestres du 23 août 2002 modifié par arrêté préfectoral du 13 janvier 2003, définissant une bande de 100 m de chaque côté de la route.

Aucune mesure de bruit ni aucune simulation des nuisances sonores ne sont présentées.

Concernant les émissions atmosphériques, l'évaluation environnementale (page 44) rappelle les données synthétiques du diagnostic du plan climat air énergie climat et conclut à un enjeu faible à modéré.

Le site dispose d'un arrêt de bus à 400 mètres au sud du secteur. Il est considéré dans l'évaluation environnementale que le secteur de projet est caractérisé par un « éloignement global vis-à-vis du réseau de bus disponible » (page 91). Elle préconise de prévoir un arrêt plus proche (page 94), mais cette recommandation ne paraît pas avoir été suivie. Par ailleurs, , il est probable que la typologie très lâche de la trame urbaine incitera les futurs résidents à réaliser leurs déplacements en voitures, ce que confirme l'évaluation environnementale (page 126) selon laquelle le projet devrait générer un trafic supplémentaire modéré, compte tenu du nombre de logements programmés. Une augmentation du trafic sur la RD 941 est attendu mais n'est pas quantifiée.

En mesures de réduction, il est simplement proposé d'améliorer la liaison piétonne vers l'arrêt de bus et l'aménagement de liaisons piétonnes/cyclables permettant la circulation vers les quartiers environnants (pages 126 et 127). L'OAP (pages 7 et 11) reprend ces propositions.

L'autorité environnementale note que le projet se caractérise par une densité plutôt faible de logements programmés sur la zone. Cette faible densité est défavorable aux mobilités de proximité (absence de mixité fonctionnelle, éloignement et étalement urbain) et donc défavorable aux déplacements actifs.

Selon l'évaluation environnementale (page 107), « une incidence forte du secteur de projet a été identifiée vis-à-vis du changement climatique ». Cependant, aucune quantification des impacts du projet n'est effectuée (émissions liées aux déplacements et à l'habitat, déstockage de carbone notamment).

Des recommandations pour un aménagement bioclimatique de la zone sont formulées dans l'OAP (page 10 de l'OAP). Des préconisations sur la consommation et la production d'énergie (page 11 de l'OAP) y sont également inscrites, mais ces dernières restent très générales. Les possibilités de recours aux énergies renouvelables auraient dû être approfondies, en lien avec les analyses faites dans le PCAET.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par une simulation des nuisances sonores auxquelles sera exposé le secteur de projet ;*
- *d'estimer l'augmentation du trafic routier, et les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet de modification du PLUi ;*
- *de définir les mesures permettant de les réduire ou les compenser, notamment en améliorant l'accès du secteur de projet aux transports en commun, et en approfondissant les possibilités de recours aux énergies renouvelables afin d'être plus précis sur ce volet dans l'OAP.*